



Arrêt

n° 188 591 du 19 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2014, par X, de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, demandé pour la période du 19 octobre 2014 au 17 novembre 2014 en vue de répondre à une convocation du Tribunal de première instance de Bruxelles. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée, la partie requérante ne présente plus un intérêt actuel au recours.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 janvier 2017, la partie requérante estime justifier de cet intérêt par l'impossibilité de solliciter, en l'absence d'éléments nouveaux dans son dossier, un nouveau visa auprès du poste diplomatique concerné.

2.2. Or, il ressort des débats de l'audience que postérieurement à la décision attaquée, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa en vue de comparaître à une nouvelle audience du

tribunal de première instance de Bruxelles fixée au 5 mars 2015. Cette demande qui a, par ailleurs, donné lieu à une décision de refus du 17 février 2015, est de nature à infirmer les explications avancées par la partie requérante pour justifier le maintien de son intérêt à voir annuler la décision querellée. Le Conseil estime que cette annulation ne lui procurerait aucun avantage tangible et que l'actualité de son intérêt au recours ne peut dès lors être considérée comme établie.

Il en est d'autant plus ainsi, qu'en toute état de cause, la partie requérante ne conteste pas les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de moyens de subsistance suffisants et à l'absence de garantie suffisante de retour dans le pays d'origine.

3.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

3.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 85 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS